



**REGLEMENT DES
INTERVENTIONS EN MATIERE
SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET
SANTE DE CORSE
2020**

Délibération de l'Assemblée de Corse du ...

SOMMAIRE

Préambule (page 4)

Volet n°1 : Interventions en matière de promotion de la santé et de prévention sanitaire (page 6)

- 1.1- Aide à la mise en place de maisons pluri professionnelles de santé territoriale (MSPT), de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), équipe de soins primaires territoriales (ESPT) en vue d'organiser et d'améliorer l'offre et le parcours de soin (page 7)
- 1.2- Financement de maisons d'adolescents (page 13)
- 1.3- Financement de travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de construction d'établissements publics de santé (page 16)
- 1.4- Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé (page 19)
- 1.5- Soutien à la mise en place d'actions culturelles visant à améliorer la santé (page 25)
- 1.6- Prise en charge des frais du second accompagnant pour les hospitalisations sur le continent (page 29)
- 1.7- L'instauration de contrats de praticien territorial permettant de garantir l'installation et le maintien de professionnels de santé (page 33)
- 1.8- Financement d'actions de parentalité (page 37)

Volet n°2 : Interventions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (page 41)

- 2.1- Financement de travaux de réhabilitation, de mise aux normes, d'extension et de création faveur d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux pour personnes âgées et/ou handicapées (page 42)
- 2.2- Financement d'équipements nécessaires à l'accompagnement de personnes âgées et /ou handicapées (page 45)
- 2.3- Financement d'un projet en faveur des personnes âgées et/ou handicapées - hors conférence des financeurs (page 48)

2.4- Financement de travaux de réhabilitation, d'adaptation, d'extension, et de mise aux normes de logements dédiés à l'accueil familial des personnes âgées et personnes handicapées (page 51)

2.5- Soutien à la création d'une offre de logements dédiés à l'habitat inclusif (page 54)

Volet n°3 : Interventions en matière de lutte contre la précarité et contre l'exclusion (page 57)

3.1- Financement d'acquisition d'immeuble(s) bâti(s) ou sur plan, de travaux de construction, de réhabilitation, de restructuration et d'amélioration de structures ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions (page 58)

3.2- Financement de dépenses d'équipement en faveur de structures ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions (page 61)

3.3- Soutien aux opérations de distribution d'aides alimentaires ou à des structures offrant une alimentation variée à des publics en difficulté (page 64)

3.4- Soutien à des actions de protection et d'accompagnement des publics fragiles (page 70)

3.5- Soutien à des projets de cohésion sociale et de renforcement du lien social (page 74)

3.6- Instauration d'un fonds d'urgence destiné à financer les conséquences sociales et sanitaires d'évènements exceptionnels (page 77)

3.7- Soutien en faveur des retraités résidant en Corse : « Carte Ritirata » (page 79)

3.8- Soutien à des projets coopératifs et innovants favorisant le lien social dans les territoires (page 80)

Annexes (page 84)

Annexe 1 : Liste des sigles (page 85)

Annexe 2 : Cahier des charges relatif à la création de Maisons de santé pluri-professionnelles territoriales (MSPT), d'équipes de soins primaires territoriales (ESPT) et de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) (page 86)

Annexe 3 : Zonage « I Loghi scantati » (page 95)

PREAMBULE

La Collectivité de Corse intervient, d'une part, dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (aides et actions obligatoires et facultatives opposables à tous), et d'autre part, au-delà de ce code, par de nombreux dispositifs de soutien aux acteurs du champ social et médico-social (aides au fonctionnement, à l'installation, à l'investissement et à l'équipement).

Elle agit dans tous les domaines obligatoires, mais aussi dans de nombreux domaines facultatifs au bénéfice de la population.

La Collectivité de Corse définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Elle coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Elle organise la participation des personnes morales de droit public et privé (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales) à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre (article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre de l'aide et des actions sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient ainsi à tous les niveaux en faveur des publics en situation de besoin : l'aide à l'enfance, l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées, la lutte contre la précarité et l'exclusion l'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire, la promotion de la santé et la prévention sanitaire, l'accueil de la petite enfance.

Le présent règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé complète le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales et intègre, la démarche volontariste de la Collectivité définie dans la feuille de route 2018-2021, « *U Prughjettu Suciale* » et dans le *Plan de lutte contre la précarité*.

Ses orientations reposent sur les axes suivants :

- Favoriser le maintien à domicile et améliorer la qualité de prise en charge des publics âgés et handicapés ;
- Adapter l'offre en matière d'hébergement médico-social, au service d'une société plus inclusive ;
- Créer les conditions favorables au développement de la « silver économie » en Corse ;
- S'engager fortement dans la lutte contre la précarité et agir sur les déterminants de la précarité ;

- Susciter l'innovation sociale afin d'accroître l'efficacité des politiques menées et redynamiser les politiques sociales dans une logique de proximité ;
- Apporter des éléments de solution à la saturation des structures hébergeant des mineurs placés sous la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance et améliorer la prise en charge des enfants.

Ce règlement traduit la volonté de la Collectivité de Corse de soutenir, au-delà de ses compétences et interventions obligatoires, les partenaires publics et associatifs dans leur action quotidienne à destination des publics en difficulté et en faveur de l'accès aux droits et à la santé, *pour une société corse plus solidaire et plus inclusive*.

Les travaux qui ont présidé à l'élaboration de sa version transitoire, en février 2019, avaient porté sur la refonte et l'intégration des dispositions actualisées du « Guide des aides de l'ex-Collectivité Territoriale de Corse », enrichies d'actions nouvelles et de dispositifs innovants.

Depuis, la présente version, enrichie des retours d'expériences de l'année écoulée propose un réexamen des dispositifs en vigueur et l'intégration d'actions nouvelles.

Le présent règlement s'articule donc autour de trois volets :

Volet n°1 : Interventions en matière de promotion de la santé et de prévention sanitaire ;

Volet n°2 : Interventions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Volet n°3 : Interventions en matière de lutte contre la précarité et contre l'exclusion.

Volet n°1 : Interventions en matière de promotion de la santé et de prévention sanitaire

1.1- Aide à la mise en place de maisons pluri professionnelles de santé territoriale (MSPT), de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), équipe de soins primaires territoriales (ESPT) en vue d'organiser et d'améliorer l'offre et le parcours de soin

1.1-1 Objectif recherché :

Promouvoir une prise en charge globale et territorialisée des questions de santé sur le territoire dans une optique d'aménagement du territoire conforme au rôle de la Collectivité de Corse par :

- Aide à la mise en place de maisons de santé pluri professionnelle territoriale (MSPT), équipes de soins primaire (ESPT) et communauté pluri-professionnelles territoriales de santé (CPTS) en vue d'organiser les parcours de soins
- Accompagnement de projets destinés à favoriser la mutualisation de ressources (ingénierie, numériques, humaines) ;
- Soutien à l'investissement et à la modernisation des équipements des maisons, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé, équipes de soins primaires.
- Réalisation d'études, d'études de faisabilité, de diagnostics territoriaux.
- Aide à l'ingénierie de projets proposant des solutions facilitant l'accès aux MSPT, ESPT, CPTS (accès par transport, accès numérique ...)

1.1-2 Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Bénéficiaires

Organismes publics ou privés à but non lucratif ou lucratif en capacité de mener ce type de projet, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée :

- Communes, EPCI, établissements publics
- Associations ad hoc de professionnels médicaux, paramédicaux ou de prévention ;
- Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) ;
- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné

Conditions d'éligibilité (concernant les associations) :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

1.1-3 Critères de sélection :

Instruction du dossier par l'instance régionale de pilotage (I.R.P.), qui est le guichet d'instruction commune Collectivité de Corse/Agence Régionale de santé de Corse/Etat (SGAC) et qui intègre l'ensemble des représentants des acteurs concernés par les projets de MSPT, CPTS et ESPT et les représentants des financeurs. L'I.R.P. a été créée dans le cadre du plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural lancé par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en date du 27 juillet 2010 qui a mis en place un comité de sélection régional (Arrêté n° ARS/2013/513 qui abroge l'arrêté n° 10/163 du 10 octobre 2010).

- ◆ Le projet doit être en lien avec le besoin identifié du territoire et prendre en compte le niveau de contrainte des communes ;
- ◆ Le projet doit porter, entre autres, sur des actions menées en direction de la population d'un territoire, sans stigmatisation, ayant comme objectif la réduction des inégalités sociales de santé ;
- ◆ Compétences règlementaires et techniques du porteur de projet ;
- ◆ Efficacité économique et environnementale du projet/adéquation du projet immobilier avec le projet de santé ;
- ◆ La maturité du projet, (niveau de mutualisation et de mise en réseau avec les structures ou établissements de santé œuvrant sur le territoire) ;
- ◆ Cohérence avec les projets de territoire (capacité d'investissement, présence des acteurs, ampleurs des besoins matériels et immatériels...) ;
- ◆ Cohérence avec les politiques de la Collectivité de Corse menées dans le domaine concerné.

L'analyse des projets portera sur deux points indissociables :

1. Sur le projet de santé, outre son opportunité et son adéquation avec les besoins de la population, le projet d'organisation de la prise en charge des patients (prévention, coordination et continuité des soins ...) sera déterminant.

2. Sur le projet technique, celui-ci devra correspondre aux besoins des professionnels de santé investis dans le projet, intégrer les contraintes d'accessibilité pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite.

La construction du plan de financement avec la mobilisation de différents financeurs au regard des coûts en jeu ainsi que le pilotage du projet avec l'adhésion et la coordination des acteurs autour de la MSPT, CPTS ou ESPT constitueront également des critères d'analyse des projets, au sein de l'IRP.

1.1-4 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

Investissement :

- Aménagement/rénovation de bâti en vue de l'installation d'une maison de santé pluri-professionnelles et/ou d'un cabinet secondaire en réseau avec les MSPT, d'une ESPT, d'une CPTS pour répondre aux besoins de soins de premiers recours ou d'un parcours de soin ;
- Acquisition et/ou modernisation de matériel et équipement nécessaires à l'installation d'une maison de santé pluri-professionnelles et/ou d'un cabinet secondaire, d'une communauté territoriale pluri-professionnelle de santé ou d'une équipe de soins primaires;
- Aménagement ou agrandissement de locaux d'une MSPT ou d'une ESPT, destinés à améliorer l'accès aux soins ;
- Équipement en matériel informatique et bureautique spécifiquement dédié au projet ;
- Aide aux études et au diagnostic de faisabilité et de mise en place ;
- Matériel et équipement médicaux des structures de santé publique (avec un plafond de 5 000 euros).

Fonctionnement :

Aide logistique à l'ingénierie de projets de MSPT ou ESPT (personne en capacité d'accompagner les professionnels dans l'élaboration de projets pluri professionnels).

Etudes :

Etudes, diagnostics sur l'offre et le recours aux soins dans les territoires.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons aux bénéficiaires d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

1.1-5 Taux d'intervention et montant plafond :***Investissement :***

- La subvention est plafonnée à 150 000 euros par projet de MSPT en complément des autres sources de financement mobilisé tels que les financements des communes, des intercommunalités, de l'ARS, de l'Etat ou des fonds européens.
- La subvention est plafonnée à 10 000 euros par projet d'ESPT en complément des autres sources de financement mobilisé tels que les financements des communes, des intercommunalités, de l'ARS, de l'Etat ou des fonds européens.
- La subvention est plafonnée à 10 000 euros par projet de CPTS en complément des autres sources de financement mobilisé tels que les financements des communes, des intercommunalités, de l'ARS, de l'Etat ou des fonds européens.

Le financement sera gradué en fonction de l'intérêt de santé public apporté par le projet, du type de dispositif envisagé et de la zone géographique concernée (cf : zonage arrêté par la Collectivité de Corse joint en annexe).

Fonctionnement :

La subvention est plafonnée à 5 000 euros pour l'accompagnement à l'ingénierie de projets. Il convient de se référer au cahier des charges de la consultation correspondante.

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

1.1-6 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Délibération de la commune ou de l'intercommunalité ou de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et son financement ;
- Projet de santé et statut juridique de la MSPT ;
- Projet de santé de la CPTS ou ESPT ;
- Note de présentation du projet immobilier ;
- Note de présentation du projet pour la création d'une MSPT ou ESPT ;
- Note de présentation sur les difficultés rencontrées par un ou plusieurs cabinets libéraux installés dans le rural pour l'organisation du parcours de soin ;
- Permis de construire (le cas échéant) ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des éventuels partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement).

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.1-7 Modalités d'instruction :

Toute demande relative à la mise en place d'une MSPT, de CPTS, d'ESPT en vue d'organiser et d'améliorer l'offre et le parcours de soins doit faire l'objet d'un examen puis d'une sélection par l'IRP.

L'objectif est d'accompagner l'ensemble des projets structurants favorisant l'exercice regroupé et coordonné des professionnels de santé, dans les « loghi scantati », les territoires souffrant de désertification médicale, conformément au zonage arrêté par la Collectivité de Corse, joint en annexe du règlement.

Sa mise en œuvre repose sur un encadrement des promoteurs de projets et des collectivités locales et une instruction technique partagée pour laquelle une instance régionale de pilotage (IRP) a été créée.

Le rôle de l'IRP, coprésidée par le Directeur Général de l'ARS, le Président du conseil exécutif de Corse et le Préfet, est de piloter les programmes stratégiques portant sur l'organisation et l'accès aux soins de premiers recours en cohérence avec le projet régional de santé, les politiques d'aménagement du territoire (Etat-CDC), et les politiques en matière sociale et sanitaire (CDC). Cette instance collégiale qui assure l'accompagnement et le suivi des projets est assurée par une cellule technique constituée des techniciens des trois instances composant l'IRP. Sa mission est d'instruire les demandes déposées par les promoteurs à travers un guichet unique et d'administrer le fonctionnement de l'IRP dont le secrétariat est du ressort de l'ARS.

- Le dossier de demande de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).
- Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

1.1-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement :

Pour le volet investissement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

Pour le volet fonctionnement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

1.2- Financement de maisons d'adolescents (MDA)

1.2-1 Objectif recherché :

- Financer des dépenses d'équipement ponctuelles directement liées aux activités de maisons d'adolescents.

1.2-2 Bénéficiaires :

- Groupement d'Intérêt Public (GIP) ;
- Associations justifiant d'une expérience dans la gestion des problématiques de ces publics ou porteuses d'un réseau de santé en lien avec la mission de la structure établissement de santé.

1.2-3 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Travaux d'aménagement d'un local existant ;
- Equipement en matériel informatique et bureautique ;
- Autres dépenses d'équipement nécessaire à l'exercice des actions de la MDA (par exemple : véhicules pour les équipes mobiles déployées sur le territoire couvert par la structure).

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

1.2-4 Conditions d'éligibilité (pour les associations) :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

1.2-5 Taux d'intervention et montant plafond

Pour les dépenses d'équipement directement liées à l'activité de la structure :

40 % d'une dépense totale éligible plafonnée à 20 000 euros HT (si FCTVA) ou 25 000 TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA).

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

1.2-6 Pièces constitutives du dossier

Pour les porteurs de projets non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe statutaire compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse et approuvant le plan de financement afférent ;
- Note de présentation du projet immobilier ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Budget de fonctionnement ;
- Description précise du projet et de la composition de l'équipe.

Pour les porteurs de projets associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf : Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.2-7 Modalités d'instruction

Le dossier de demande de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

1.2-8 Modalités d'engagement et de paiement

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en Conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement :

Pour le financement de dépenses d'équipement directement liées à l'activité de la structure : les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

1.3- Financement de travaux de réhabilitation, de mise aux normes et de construction d'établissements publics de santé

1.3-1 Objectif recherché :

Améliorer la qualité et le dimensionnement de l'offre de soins par la mise en adéquation du niveau des équipements avec les besoins de la population et les priorités du schéma régional de l'organisation de l'offre de soins.

1.3-2 Bénéficiaires :

- Centres hospitaliers ;
- Hôpitaux locaux.

1.3-3 Critères de sélection :

Opérations intégrées dans un programme pluriannuel d'investissements (PPI).

1.3-4 Dépenses éligibles :

Dépenses éligibles :

- Travaux de réhabilitation et de mises aux normes de sécurité ;
- Agrandissement ou extension de locaux (en vue de faciliter la venue de spécialistes notamment) ;
- Projets lourds d'équipements hospitaliers dont construction ;
- Modernisation des plateaux techniques.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

1.3-5 Taux d'intervention et montant plafond :

1. Travaux de réhabilitation et équipements de modernisation :

✓ 30 % de la dépense globale d'investissement calculée TTC avec un financement plafonné à 100 000 euros par projet présenté.

Une majoration du taux de 10 % est accordée aux projets destinés à améliorer la qualité du séjour des patients avec une subvention plafonnée à 150 000 euros par projet (ex : création d'appartements d'accueil de patients et de leur famille pour des personnes éloignées géographiquement du centre hospitalier concerné), sur la base d'une évaluation des services compétents de la Collectivité de Corse.

Le cumul des financements attribué à un établissement ne peut excéder 500 000 euros sur trois ans.

2. Travaux de construction ou d'extension :

✓ 40 % de la dépense d'investissement calculée TTC avec un financement plafonné à 500 000 euros par opération.

1.3-6 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe statutaire compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse et approuvant le plan de financement afférent ;
- Note de présentation des travaux ou du projet d'équipement ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques (si nécessaire) ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Programme pluriannuel d'investissements de l'établissement ;
- Accord de prêt bancaire ;
- Tableau prévisionnel d'amortissement de l'emprunt à souscrire.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.3-7 Modalités d’instruction :

Le dossier de demande de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

1.3-8 Modalités d’engagement et de paiement :**Engagement :**

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L’attribution de la subvention donne lieu à la prise d’un arrêté ou à la signature d’une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l’arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l’opération a reçu un début d’exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l’arrêté attributif.

1.4- Financement d'actions de prévention et de promotion de la santé

1.4-1 Objectif recherché :

Aider à la réduction des inégalités sociales de santé en garantissant un égal accès à la prévention pour tous sur l'ensemble du territoire, et en s'appuyant sur des démarches d'éducation et de promotion de la santé en lien avec les principaux acteurs régionaux.

1.4-2 Modalités d'intervention :

- Appel à projets (AAP) thématique annuel,
- Soutien à la mise en place d'actions en matière de prévention et de promotion de la santé : projets visant la mise en œuvre d'actions en faveur de la prévention et de la promotion de la santé, études et diagnostics ;
- Soutien à des actions d'information à destination du grand public.

1.4-3 Bénéficiaires :

Organismes publics ou privés à but non lucratif en capacité de mener ce type de projet, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

1.4-4 Conditions d'éligibilité (pour les associations) :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

1.4-5 Critères de sélection :

a- Pour les actions relevant d'un appel à projet thématique: il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.

b- Soutien à des projets visant la mise en œuvre d'actions en faveur de la prévention et de la promotion de la santé :

- Les projets doivent permettre d'établir un lien direct avec les domaines de la prévention et de la promotion de la santé selon des problématiques ponctuelles et/ou en lien avec l'actualité,

- Les actions doivent être conduites par des acteurs disposant de compétences en prévention et/ou spécifiques dans la thématique de l'action proposée et le projet devra décrire les objectifs, la méthode, le calendrier de mise en œuvre ainsi que les moyens humains.
 - Etudes et diagnostics : les analyses épidémiologiques ou démographiques doivent viser l'amélioration de la santé, de la prévention et de la promotion de la santé spécifiques au territoire insulaire. Le soutien de la Collectivité peut se faire sous la forme d'une consultation publique pour la sélection d'un opérateur en charge de la réalisation d'études et/ou diagnostics.
- c- Soutien à des actions d'information à destination du grand public :** organisation d'événements dont les thématiques portent sur la santé (physique, mentale et sociale définition OMS 2003), de manifestations de sensibilisation sur différentes pathologies (information des scolaires, débats, témoignages de malades,...).

1.4-6 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- a- Pour l'appel à projet :** il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.
 - b- Soutien aux projets visant la mise en œuvre d'actions en faveur de la prévention et de la promotion de la santé :** organisation d'actions en lien avec des problématiques ponctuelles ou liées à l'actualité :
 - Equipements indispensables à la réalisation exclusive du projet (sauf articles considérés comme valeurs immobilisées tels que téléviseurs, caméscopes, ordinateurs) ;
 - Rémunération d'intervenants extérieurs exclusivement rattachable à la mise en œuvre de l'action ;
 - Frais de transport, nourriture et hébergement exclusivement rattachables à la mise en œuvre de l'action.
 - Etudes et diagnostics : il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.
- c- Soutien d'actions d'information à destination du grand public :**
- Coûts directs liés à l'évènement (les frais de personnel et les frais de restauration sont inéligibles) ;

- Les frais liés à la location des salles de conférences et/ou de structures démontables (type chapiteaux) ;
- Les frais de communication, d'impression et de diffusion pour les supports d'information.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

1.4-7 Taux d'intervention et montant plafond :

a- Appel à projet thématique : il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.

b- Organisation d'actions en lien avec des problématiques ponctuelles ou liées à l'actualité :

- 20 à 50 % du coût total des dépenses éligibles,
- 60% pour les associations à but non lucratif composées essentiellement et/ou majoritairement de bénévoles actifs dédiés à la mise en œuvre d'une action (plus de 75%), dans la limite d'une enveloppe annuelle globale.

Etudes et diagnostics : il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.

Un maximum de deux projets par structure porteuse peut être soutenu.

c- Organisations d'actions d'information à destination du grand public :

- 20 à 50 % du coût total des dépenses éligibles,
- 60% pour les associations à but non lucratif composées essentiellement et/ou majoritairement de bénévoles actifs dédiés à la mise en œuvre d'une action (plus de 75%), dans la limite d'une enveloppe annuelle globale.

Un maximum de deux projets par structure porteuse peut être soutenu.

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

Des conventionnements pluriannuels (conventions d'objectifs et conventions financières annuelles de programmation) sont possibles pour des structures proposant des actions pérennes en lien avec les orientations stratégiques portées par la Collectivité de Corse, dans la limite des crédits votés.

1.4-8 Pièces constitutives du dossier :

a- Appel à projet (cf. pièces constitutives du dossier de candidature) lors de l'appel à projet correspondant.

b- Projets visant la mise en œuvre d'actions en faveur de la prévention et de la promotion de la santé :

Pour les porteurs de projets hors associations :

- Dossier de demande d'aide complété,
- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse,
- Statuts de la structure porteuse du projet.

Etudes et diagnostics : il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.

c- Organisations d'actions d'information à destination du grand public :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Note de présentation détaillée de la manifestation ou de l'objet du support de communication;
- Devis estimatifs ;
- Plan de financement de l'opération et accords/demandes de financement des autres partenaires.

Pour les porteurs de projets associatifs :

a- Appel à projet (cf. pièces constitutives du dossier de candidature) lors de l'appel à projet correspondant.

b- Organisation d'actions en lien avec des problématiques ponctuelles ou liées à l'actualité :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf : Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

c- Organisations d'actions d'information à destination du grand public :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf : Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.4-9 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des projets.

1.4-10 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement : Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

1.5- Soutien à la mise en place d'actions culturelles contribuant à améliorer la santé

1.5-1 Objectif recherché :

Faire intégrer la dimension culturelle aux établissements sanitaires et médico-sociaux du public et du privé dans leur projet d'établissement au bénéfice des usagers, de leurs familles et de l'ensemble du personnel et développer les initiatives et projets de médiation culturelle à l'attention des patients et de la population au-delà des murs des établissements.

1.5-1 Modalités d'intervention :

- AAP annuel conjoint ARS/Collectivité de Corse/DRAC (avec conclusion d'une convention pluriannuelle),
- Soutien d'actions proposant une dimension culturelle dans des projets à destination d'établissements et/ou structures au bénéfice de la population, des usagers, de leurs familles et du personnel,
- Soutien d'actions/projets de médiation culturelle (projets mettant en relation les sphères de la culture et du social visant à faire de chaque personne visiteur ou spectateur, un véritable acteur culturel).

1.5-2 Bénéficiaires :

Organismes publics ou privés à but non lucratif ou lucratif.

1.5-3 Conditions d'éligibilité (pour les associations) :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

1.5-5 Critères de sélection :

- Appels à projets annuels : il convient de se référer au cahier des charges annuel.
- Actions proposant une dimension culturelle dans des projets à destination d'établissements et/ou structures au bénéfice des usagers, de leurs familles et du personnel ; Actions/projets de médiation culturelle :

Les projets doivent mettre en œuvre des partenariats actifs entre les établissements, les institutions et les artistes et/ou équipements culturels de leur environnement pouvant être formalisés par une convention ou un protocole de coopération déclinant les actions conduites dans ce champ.

La dimension de partenariat doit conduire les acteurs à investir dans le projet en terme de fonctionnement (locaux, personnels, temps de travail...). Les partenariats peuvent s'établir dans toutes les disciplines artistiques, sciences sociales et avec les équipements patrimoniaux selon la nature du projet. L'appui des institutions culturelles et des centres de recherche est fortement recommandée (exposition, débats, ouvrage, travail sur la mémoire collective...);

Les projets s'inscrivent dans une dynamique territoriale associant des acteurs susceptibles d'accompagner les patients ou la population au-delà des murs de l'établissement sur le plan culturel ;

Capacité du projet à s'inscrire de manière cohérente dans un ensemble d'initiatives à l'échelle d'un bassin de vie (territoire) ;

Les actions territoriales inter établissements sont à ce titre encouragées.

1.5-4 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Equipements indispensables à la réalisation du projet (sauf articles considérés comme valeurs immobilisées tels que téléviseurs, caméscopes, ordinateurs...) ;
- Rémunération d'intervenants extérieurs (le cas échéant) ;
- Déplacements et frais divers exclusivement liés à la réalisation du projet ;
- Frais de communication liés au projet ;
- Etudes de préfiguration pour la mise en œuvre de projets expérimentaux.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

1.5-7 Taux d'intervention et montant plafond :

- AAP annuel : soutien annuel de la Collectivité de Corse à hauteur de 50 % de l'enveloppe régionale « culture et santé »,
- Soutien d'actions proposant une dimension culturelle dans des projets à destination d'établissements et/ou structures au bénéfice des usagers, de leur famille et du personnel,
- Soutien d'actions/projets de médiation culturelle : 20 à 50 % du coût total des dépenses éligibles plafonné à 5 000€ par projet ;
- 60% pour les associations à but non lucratif composées essentiellement et/ou majoritairement de bénévoles actifs dédiés à la mise en œuvre d'une action (plus de 75%), dans la limite d'une enveloppe annuelle globale.

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

1.5-8 Pièces constitutives du dossier :

- Appel à projet : dossier de candidature annexé à l'appel à projet lancé par l'ARS et la Collectivité de Corse,
- Actions proposant une dimension culturelle dans des projets à destination d'établissements et/ou structures au bénéfice des usagers, de leur famille et du personnel,
- Actions/projets de médiation culturelle.

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires ;
- Calendrier prévisionnel de l'action.

Pour le secteur associatif :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.5-9 Modalités d'instruction :

AAP annuel : sélection des projets retenus par un comité de pilotage présidé par le Président du conseil exécutif de Corse ou son représentant et par le Directeur général de l'ARS ou son représentant et composé des partenaires de la convention quadriennale (CDC, ARS et DRAC).

1.5-10 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement ;

Le versement de la Collectivité de Corse pour sa participation à ce dispositif est effectué à la signature de l'arrêté attributif de subvention.

1.6- Prise en charge des frais du second accompagnant pour les hospitalisations sur le continent

1.6-1 Objectif recherché :

- Aider les structures qui soutiennent les familles et les enfants dans l'accompagnement des maladies chroniques ;
- Aider les structures qui soutiennent les familles et les enfants lors d'une hospitalisation et à l'occasion d'essais cliniques sur le continent.

1.6-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics et privés à but non lucratif en capacité de mener ce type d'accompagnement de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

1.6-3 Conditions d'éligibilité (pour les associations) :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

1.6-4 Critères de sélection :

Hébergement : se référer aux termes des conventions pluriannuelles

Transport : déplacements réalisés exclusivement dans le cadre d'une hospitalisation d'enfants d'un second accompagnant sur le continent.

Prise en charge complémentaire des interventions des organismes d'assurance sociale (CPAM). Le remboursement du billet second accompagnant permet un remboursement a posteriori une fois le déplacement effectué et les pièces nécessaires fournies.

La prise en charge du billet second accompagnant n'est possible que sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Reconnaissance d'une affection longue durée exonérante prise en charge à 100% par les caisses d'assurance maladie,
- Enfant âgé de 0 à 18 ans,

- Hospitalisation d'une durée minimale d'un jour sauf : cas de néonatalogie, accompagnement d'enfants en situation de handicap lourd justifiant l'accompagnement d'une seconde personne, enfants de moins de 4 ans,
- En cas de soins sur une longue durée (plus de 30 jours), la prise en charge est possible dans le cadre d'un rapprochement (nombre d'aller-retour ouvrant droit à la prise en charge plafonnés à 2 déplacements par mois,
- En cas d'essais cliniques réalisés sur le continent.

1.6-5 Taux d'intervention et montant plafond :

Hébergement : les modalités de calcul de la subvention de fonctionnement affectée sont déterminées dans le cadre du conventionnement passé entre l'association concernée et la Collectivité de Corse.

La subvention est calculée au prorata de l'activité de l'année N-1.

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

Transport : le montant de la prise en charge des frais est déterminé par le nombre de billets émis au titre des déplacements effectués dans ce cadre.

1.6-6 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Hébergement : les dépenses éligibles sont déterminées dans le cadre du conventionnement passé entre les structures concernées et la Collectivité de Corse.
- Transport : prise en charge des billets avion et/ou bateau dans le cadre des déplacements lors d'hospitalisation d'enfants résidant en Corse sur le continent

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

1.6-7 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

Hébergement :

- Procès-verbal de la dernière A.G. ;
- Les comptes de l'année N-1 (bilan et comptes de résultats) ;
- Une note relative au fonctionnement et à l'activité de la structure ;
- Le nombre de nuitées d'enfants et/ou d'accompagnants venant de Corse accueillis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 et éligibles au dispositif ;
- Les différents tarifs appliqués par nuitée suivant la composition de la famille.

Transport :

- Etat récapitulatif des justificatifs de déplacements acquittés de l'avance de frais de transport par la structure visés par le président et le trésorier de la structure ;
- Copie du bon de transport de l'enfant et/ou du 1^{er} accompagnant le cas échéant ;
- Copie du courrier notifiant l'entente préalable ;
- Copie de l'attestation de droits de l'enfant hospitalisé ;
- Factures du voyage et justificatifs du transport ;
- RIB.

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018) ;

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.6-8 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet.

Hébergement : le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction du nombre d'enfants et/ou d'accompagnants hébergés durant l'année N-1.

Transport : le montant du financement attribué est établi en fonction du nombre de voyages effectués au titre du second accompagnant.

1.6-9 Modalités d'engagement et de paiement :**Engagement :**

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Paiement : Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

1.7 - L'instauration de contrats de praticien territorial permettant de garantir l'installation et le maintien de professionnels de santé

1.7-1 Objectif recherché :

Promouvoir une prise en charge globale et territorialisée des questions de santé sur le territoire dans une optique d'aménagement du territoire, dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, conformément au rôle de la Collectivité de Corse par :

- Une aide à l'installation : « contrattu primu passu » (CPP) ;
- Une aide au médecin déjà installé qui souhaite stabiliser l'offre sur le territoire, en restant au moins trois ans, en prenant en charge le patient de façon coordonnée et en s'engageant dans la formation des internes et sur le territoire: « contrattu di sgutuppera » (CS) ;
- Une aide au médecin souhaitant partir à la retraite, mais désireux d'accueillir un confrère de moins de 50 ans dans son cabinet et de l'aider dans son installation : « contrattu d'ospitalità » (CO) ;

Cette aide sera déterminée en fonction de l'aide au parcours de soin, notamment dans les lieux identifiés «loghu scantatu » (zones identifiées par la Collectivité de Corse comme à risques (conformément au « zonage » arrêté par la Collectivité de Corse joint en annexe) ;

1.7-2 Bénéficiaires :

- Médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice, déjà installé en zone fragile et impliqué dans une démarche d'exercice coordonné : exercice en groupe ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (ESPT) ;
- Le médecin doit s'installer ou être installé et apporter son appui dans les zones identifiées par la Collectivité de Corse comme à risque (« zonage » arrêté par la Collectivité de Corse joint en annexe) ;
- Exceptionnellement le professionnel de santé peut également s'il le souhaite contractualiser avec la CdC dans un territoire non classé « loghu scantatu » en fonction de la nature du projet (priorité régionale) des apports qu'il peut avoir dans la continuité des parcours pour les usagers, la santé de la population, une offre de soins inexistante auparavant sur le lieu d'installation ...

Et en lien avec les instances de représentation des professionnels libéraux en région (exercice coordonné), la CDC se réserve le droit d'attribuer des contrats de manière exceptionnelle dans des zones non classées « loghi scantati ».

1.7-3 Critères de sélection :

Obligatoires :

- Installé en zone classée « loghu scantatu » sauf cas exceptionnels ;
- Exerce sous une forme coordonnée (ESPT/MSPT/CPTS) ou envisage de le faire dans les trois ans ;
- Tarifs opposables (secteur 1 ou secteur 2 avec adhésion au plan de limitation des dépenses de l'assurance maladie).
- Pour le CS et le CO : le praticien doit être âgé de 60 ans et plus

Optionnel :

- Option stabilité : accueillir des internes et/ou exercer dans un hôpital de proximité.

Engagement des professionnels :

- Rester installé cinq ans dans le territoire s'il s'agit d'une primo installation ;
- S'engager sur une durée de trois ans pouvant être renouvelée une fois si le praticien est déjà installé et s'engage dans l'un ou l'autre des contrats.

1.7-4 Dépenses éligibles :

Dépenses éligibles :

Concernant les médecins accédant au « contrattu primu passu » (CPP) :

- Location, aménagement de locaux
- Hébergement
- Mobilité
- Aide administrative
- Aménagement numérique

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

Pour le « contrattu di sgutuppera » (CS) et le « contrattu d'ospitalità » (CO), il s'agit de la prise en charge d'une dépense forfaitaire pour garantir et pérenniser le parcours de soin.

1.7-5 Taux d'intervention et montant plafond :

- Pour le CPP : aide forfaitaire de 10 000 euros pour un contrat de 5 ans non renouvelable
- Pour le CS et le CO : élaboration d'un contrat entre le médecin et la Collectivité de Corse d'une durée de 3 ans renouvelable, non cumulable avec les aides de l'ARS ou de la CPAM, intervenant sur les zones identifiées par la Collectivité de Corse complémentaires du zonage établi par l'ARS.
- Aide forfaitaire de 10 000 € pouvant être majorée de 200 euros/ mois si le praticien accueille un interne et/ou travaille en partie dans un hôpital de proximité.

1.7-6 Pièces constitutives du dossier :

- Déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018) ;
- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Projet de santé ;
- Si installation, ou aménagement devis descriptifs et estimatifs ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des éventuels partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.7-7 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

1.7-8 Modalités d'engagement et de paiement :**Engagement :**

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement :

Versement des 10 000 € à la notification de l'arrêté consécutivement à la signature du contrat, puis versement du complément de l'aide à chaque fin d'année civile sur présentation d'un justificatif de la présence d'un stagiaire interne en médecine.

1.8 Financement d'actions de parentalité

1.8-1 Objectif recherché :

L'exercice de la parentalité devient de plus en plus complexe (famille recomposée, famille monoparentale, beau-parentalité, homoparentalité, procréation médicalement assistée, évolution juridique et nouveaux droits, etc...) et interroge les pratiques (en tant que parents, futurs parents, professionnels de la petite enfance).

La parentalité est «l'ensemble des savoir-être et des savoir-faire qui se déclinent au fil des situations quotidiennes en paroles, actes, partages, émotions et plaisirs, en reconnaissance de l'enfant, mais également, en autorité, exigence, cohérence et continuité». On ne naît pas parent mais on le devient ...

La Collectivité de Corse fait le choix de mettre en œuvre, pour aider les parents à accomplir cette fonction, un accompagnement et des dispositifs d'écoute, en proposant des espaces de discussion et d'échanges sans toutefois s'immiscer dans leur intimité familiale ni imposer de modèles et de normes éducatifs.

Les Caisses d'allocations familiales de la Corse et la Collectivité de Corse sont des opérateurs de la Politique Publique Parentalité au travers d'une collaboration étroite.

Les actions financées dans ce cadre (Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) et les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité(CLAS)) visent à accompagner et à promouvoir les compétences parentales, à soutenir l'enfant dans sa scolarité, notamment dans le rural ainsi que le poste de coordonnateur du réseau.

1.8-2 Bénéficiaires/Conditions d'éligibilité :

- Bénéficiaires :

Organismes publics ou privés à but non lucratif en capacité de mener un projet d'action de parentalité, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

Les Caisses d'allocations familiales dans le cadre des actions financées par le REAAP et les CLAS.

- Conditions d'éligibilité :

Les familles concernées doivent être orientées vers les organismes publics ou privés à but non lucratifs par les services de la Protection maternelle infantile (PMI).

1.8-3 Modalités d'intervention :

- Conventions de partenariats :
 - Avec des associations sportives : financement de l'adhésion d'un individu ou d'une famille à une activité pouvant aller de 0 à 2000 euros/ ans selon l'intérêt du projet et sa dimension territoriale,
 - Avec des mairies, centre intercommunal d'action sociale, centre communal d'action sociale ou des communautés de communes pour la mise à disposition de locaux pouvant aller de 0 à 2000 euros afin de réaliser des activités artistiques, des activités parent/enfant, des activités manuelles, artistiques, ou de lecture, des activités de consultations,
 - Avec des partenaires institutionnels ou privés : pour des rencontres trans-générationnelles, des actions communes de prévention avec une subvention annuelle allant de 500 à 3000 euros.

1.8-4 Critères de sélection :

- Caractère partenarial des opérations, présence de cofinancements ou de mise à disposition de locaux et/ou de personnels ;
- L'action doit être en lien avec les recommandations nationales en vigueur en la matière ;
- Les actions de partenariats doivent être validées en fonction des recommandations actuelles: action menée en direction de la population d'un territoire, sans stigmatisation, réduction des inégalités sociales de santé, accompagnement vers;
- Les actions doivent de préférence s'inscrire dans la continuité, et se dérouler sur plusieurs séances ;
- Le degré de mutualisation des actions et leur rayonnement territorial seront des critères prépondérants ;

1.8-5 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Toute dépense justifiée pour des actions formalisée par le biais d'une convention mettant en jeu la parentalité hors fond de parentalité :

- frais de déplacements des intervenants liés à l'action mise en place,
 - acquisition de matériel exclusivement rattachés à l'action,
 - frais d'adhésion à un club ou une association,
 - location de salle exclusivement dédiée à la réalisation de l'action.
- Participation au fonds de parentalité

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

1.8-6 Taux d'intervention et montant plafond :

Actions sportives et culturelles : le taux d'intervention est déterminé dans le cadre du conventionnement passé entre les structures concernées et la Collectivité de Corse.

La subvention est calculée au prorata de l'activité de l'année N-1.

Actions communes de prévention : le taux d'intervention est déterminé dans le cadre du conventionnement passé entre les structures concernées et la Collectivité de Corse.

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

1.8-7 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Note de présentation de l'action ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires.

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018) ;

Pour les actions retenues dans le cadre de l'appel à projet annuel CAF :

Production du tableau d'individualisation des aides validé par le comité des financeurs retenant les actions à financer et le montant attribué.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

1.9-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse par délibération du conseil exécutif de Corse, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Paiement :

Pour les conventions :

- ✓ 50 % à la notification de la décision attributive de subvention ;
- ✓ 50 % sur présentation des justificatifs d'un bilan qualitatif et financier de l'action.

**Volet n°2 : Interventions en faveur des
personnes âgées et des personnes
handicapées**

2.1- Financement de travaux de réhabilitation, de mise aux normes, d'extension et de création en faveur d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés pour personnes âgées et/ou handicapées

2.1-1 Objectif recherché:

- Améliorer la qualité et les conditions d'accueil des structures pour personnes âgées et/ou handicapées en intégrant les besoins nouveaux liés à la dépendance. Soutenir des projets de création en favorisant la création de petites structures dans le rural.
- Financer des travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux normes et de création d'établissements pour personnes âgées et ou handicapées autorisés. Améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées, des adultes et enfants handicapés.
- Soutenir la création de structures répondant à un besoin spécifique non couvert par les établissements existants en veillant à la cohérence géographique des implantations.

2.1-2 Bénéficiaires :

Maîtres d'ouvrage publics ou privés à but non lucratif dotés de la personnalité morale, gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, en capacité de réaliser ce type d'investissement.

2.1-3 Conditions d'éligibilité

- Autorisations accordées dans le cadre des procédures d'appels à projets.

2.1-4 Critères de sélection :

- Présence de cofinancements ;
- Adéquation avec les orientations de la Collectivité de Corse et notamment celles définies dans « u prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » adopté par la délibération n°18-281/AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018).

2.1-5 Taux d'intervention et montant plafond :

1. Travaux de réhabilitation, de mise aux normes et d'extension des ESSMS Personnes âgées et / ou handicapées

➤ 30 % d'une dépense calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un financement plafonné à 150 000 euros par autorisation.

2. Travaux de création

ESSMS autorisés intervenant auprès de personnes âgées et / ou personnes handicapées - Construction ou d'extension de petites structures d'une capacité inférieure ou égale à 30 lits :

➤ 50 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) temps avec une subvention plafonnée à 150 000 euros par autorisation ;

3. Travaux d'extension

ESSMS autorisés intervenant auprès de personnes âgées et /ou handicapées

➤ 30 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) temps avec une subvention plafonnée à 150 000 euros par opération ;

➤ Majoration à 50 % de la dépense d'investissement si la structure créée correspond à un besoin particulier nouveau ou non couvert. Ce financement est plafonné à 150 000 euros par opération.

Le cumul des financements attribués à un ESMS ne pourra excéder 250 000 euros sur trois ans.

2.1-6 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Note de présentation des travaux ou du projet d'équipement ;
- Note relative au fonctionnement de la structure ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques (si nécessaire) ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;

- Accord de prêt bancaire et tableau prévisionnel d'amortissement de l'emprunt à souscrire.

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018)

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire l'instruction.

2.1-7 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

2.1-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif délibéré en conseil exécutif de Corse, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

2.2- Financement d'équipements nécessaires à l'accompagnement et au soutien de personnes âgées et /ou handicapées

2.2-1 Objectif recherché : Participer à l'acquisition d'équipements nécessaires au fonctionnement des structures d'aide et de prise en charge avec ou sans hébergement, pour leurs activités.

2.2-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics (dont les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)) ou privés à but non lucratif, gestionnaires ou non d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés pour personnes âgées ou adultes handicapés.

2.2-3 Conditions d'éligibilité (associations) :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

2.2-4 Critères de sélection :

- Cofinancements sollicités ;
- Adéquation du projet avec les orientations de la Collectivité de Corse et notamment celles définies dans « u prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » adopté par la délibération n°18-281/AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018).
- Le lien direct avec les missions de l'établissement doit être avéré ;

2.2-5 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Tout type d'équipements directement nécessaires à l'activité des structures (mobilier adapté, véhicules ...) ;
- Les matériels liés au fonctionnement administratif ne sont éligibles que dans le cadre d'une création.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

2.2-6 Taux d'intervention et montant plafond :

✓ 20 % à 70 % de la dépense éligible calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un plafond de subvention fixé à 50 000 euros.

2.2-7 Pièces constitutives du dossier :Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Note de présentation du projet d'équipement ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement).
- Attestation de non récupération de la TVA

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018)

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

2.2-8 Modalités d’instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant la réalisation de l’opération sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

2.2-9 Modalités d’engagement et de paiement :**Engagement :**

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif délibéré en conseil exécutif de Corse, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L’attribution de la subvention donne lieu à la prise d’un arrêté ou à la signature d’une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l’arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l’opération a reçu un début d’exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l’arrêté attributif.

2.3- Financement d'un projet en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (hors conférence des financeurs)

2.3-1 Objectif recherché :

Soutenir des projets spécifiques présentant un intérêt tant sur le contenu que sur la couverture territoriale visée par l'action proposée.

2.3-2 Bénéficiaires :

- Associations en capacité de porter ce type de projet ;
- Collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) porteurs d'un projet innovant.

2.2-3 Conditions d'éligibilité (associations) :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet ;
- Grille d'évaluation des projets.

2.3-3 Critères de sélection :

- Intérêt de l'action au regard des orientations de la Collectivité de Corse et notamment celles définies dans « u prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » adopté par la délibération n°18-281/AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018).
- Intérêt micro régional du projet (thème, territorialisation, public cible, etc...) ;
- Travail en réseau de la structure ;
- Cofinancements sollicités.

2.3-4 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Dépenses de fonctionnement exclusivement rattachées à un projet.
- Dépenses non éligibles au titre de la conférence des financeurs.

Seuls les frais généraux de structures affectés à l'opération seront pris en compte (quote-part affectée à l'opération).

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

2.3-5 Taux d'intervention et montant plafond :

- 50% à 70% du coût total des dépenses éligibles avec un financement plafonné à 30 000 euros.

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

2.3-6 Pièces constitutives du dossier :Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires ;
- Calendrier prévisionnel de l'action.

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

2.3-7 Modalités d’instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée) ;

Les subventions doivent être demandées avant la réalisation de l’opération sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

2.3-8 Modalités d’engagement et de paiement :**Engagement :**

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L’attribution de la subvention donne lieu à la prise d’un arrêté ou à la signature d’une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l’arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l’opération a reçu un début d’exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l’arrêté attributif.

2.4- Financement de travaux de réhabilitation, d'adaptation, d'extension, et de mise aux normes de logements dédiés à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées.

2.4-1 Objectif recherché :

Renforcer et étendre le dispositif d'accueil familial sur les territoires en augmentant le nombre d'accueillants familiaux et de places proposées, dans des conditions d'accueil optimisées.

2.4-2 Bénéficiaires :

- Personnes ayant satisfait aux exigences d'obtention de l'agrément (cf : règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales adopté par délibération AC n°19/236 du 25 juillet 2019)
- Accueillants familiaux déjà agréés souhaitant augmenter leur capacité d'accueil ou améliorer leurs conditions d'accueil ;
- Collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) souhaitant mettre des logements à disposition d'accueillants familiaux.

2.4-3 Critères de sélection :

Adéquation avec les orientations de la Collectivité de Corse et notamment celles définies dans « u prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » adopté par la délibération n°18-281/AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018).

2.4-4 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Travaux de réhabilitation, de mises aux normes ou d'accessibilité ;
- Et/ou travaux d'adaptation
- Et/ou travaux d'extension.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers

- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

2.4-5 Taux d'intervention et montant plafond :

50 % d'une dépense totale éligible plafonnée (coût total des investissements) à 15 000 euros HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) soit un montant maximum de 7 500 euros par projet présenté.

2.4-6 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
 - Note de présentation des travaux ou du projet d'équipement ;
 - Note relative au fonctionnement de la structure ;
 - Devis descriptifs et estimatifs ;
 - Pièces graphiques (si nécessaire) ;
 - Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
 - Attestation de non récupération de la TVA (pour les collectivités) ;
 - Arrêté portant agrément en qualité d'accueillant familial ;
 - Pour les nouveaux accueillants familiaux, justificatif du dépôt de demande d'agrément.
- Mobilisation de cofinancements.

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf : Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction et d'effectuer les visites techniques au regard des contraintes réglementaires de l'accueil familial de personnes âgées et ou handicapées.

2.4-7 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le demandeur.

2.4-8 Renouvellement de la demande

Une nouvelle demande peut être formulée tous les 5 ans.

2.4-9 Modalités d'engagement et de paiement:

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté.

Le bénéficiaire dispose d'un an à compter de la notification de l'arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution. Ce délai est porté à deux ans pour une collectivité locale.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à exercer ou à accueillir l'activité d'accueillant familial (dans le cadre d'une mise à dispositions de logements) durant une période de 3 ans minimum.

En cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément en cours, la collectivité se réserve le droit d'émettre un titre de recette pour tout ou partie de la subvention initialement allouée.

Paiement :

-Versement de 50% de la somme à l'engagement des travaux

-Versement du solde à la constatation du service fait.

2.5- Soutien à la création d'une offre de logements dédiés à l'habitat inclusif

2.5-1 Objectif recherché/Caractéristiques de l'offre d'habitat inclusif :

L'habitat inclusif n'est pas un établissement social ou médico-social. L'habitat inclusif est entendu comme un logement ordinaire mais adapté au handicap, ou au grand âge que des personnes partagent tout en mettant en commun une partie des prestations d'accompagnement individuel dont elles disposent au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les habitats inclusifs s'adressent aux personnes en situation de handicap ou personnes âgées dans le cadre de la fluidification des parcours que lesdits habitats permettent, en rendant possible une sortie d'établissement pour des personnes qui ont les capacités et le souhait de vivre à domicile, dans une logique d'inclusion.

Au sein d'un habitat inclusif, l'accompagnement des habitants est effectué sous différents aspects :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à la convivialité ;
- le soutien à l'autonomie ;
- l'aide à l'inclusion sociale.

2.5-2 Bénéficiaires :

- Personnes en situation de handicap ou personnes âgées dans le cadre de la fluidification des parcours qu'ils permettent, en rendant possible une sortie d'établissement pour des personnes qui ont les capacités et le souhait de vivre à domicile.

2.5-3 Porteurs de projet :

- Les opérateurs associatifs,
- Les collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) souhaitant porter des projets d'habitats inclusifs,
- Les acteurs institutionnels porteurs d'un projet d'habitat inclusif.

2.5-4 Conditions d'éligibilité :

Labellisation conjointe avec l'A.R.S. du projet en qualité « d'habitat inclusif » pour les personnes âgées et/ou handicapées.

2.5-5 Critères de sélection

Adéquation avec les orientations de la Collectivité de Corse et notamment celles définies dans « u prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » adopté par la délibération n°18-281/AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018).

2.5-6 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses d'investissement relatives à la réalisation de travaux

- d'adaptation et de mise aux normes
- de réhabilitation.

Si le porteur du projet est locataire, le bail devra comporter une autorisation du propriétaire l'autorisant à effectuer les travaux dans le cadre de ce dispositif.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

2.5-7 Taux d'intervention et montant plafond pour les porteurs de projets :

✓ 50 % à 70% d'une dépense plafonnée (coût total des investissements) à 50 000 euros HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un montant plafonné à 35 000 euros par projet.

2.5-8 Pièces constitutives du dossier :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018) ;

Mobilisation de cofinancements.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction et d'effectuer les visites techniques au regard des contraintes réglementaires de l'accueil familial de personnes âgées et ou handicapées.

2.5-9 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le demandeur.

2.5-10 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose d'un an à compter de la notification de l'arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Ce délai est porté à deux ans pour une collectivité locale.

Paie ment :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

Volet n°3 : Interventions en matière de lutte contre la précarité et contre l'exclusion

3.1- Financement d'acquisition d'immeuble(s) bâti(s) ou sur plan, de travaux de construction, de réhabilitation, de restructuration et d'amélioration de structures ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions

3.1-1 Objectif recherché :

- Améliorer le maillage territorial en matière de structures d'accueil d'urgence en soutenant des projets adaptés aux besoins recensés dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Soutenir la création de structures dédiées à l'accueil et à l'accompagnement social de publics aux problématiques spécifiques dont la situation nécessite une prise en charge adaptée.

3.1-2 Bénéficiaires :

- Maîtres d'ouvrage publics ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale, gestionnaires ou non d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés et ayant statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions.

3.1-3 Conditions d'éligibilité :

Pour les associations :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

3.1-4 Critères de sélection :

- Existence d'un besoin avéré et partagé par les principaux acteurs œuvrant en direction de ces publics ;
- Existence d'un projet intégrant l'accompagnement social de ces publics ;
- Présence et mobilisation de cofinancements.

3.1-5 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Travaux de construction.
- Acquisition d'immeubles existant et travaux de restructuration en vue d'accueillir des publics en situation d'exclusion.
- Travaux d'amélioration et de mise aux normes (restructuration, réhabilitation, et amélioration)

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

3.1-6 Taux d'intervention et montant plafond :

Pour les dépenses 1 et 2 : 30 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un plafond de subvention de 150 000 euros par opération.

Pour les dépenses 3 : 40 % d'une dépense d'investissement calculée HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un financement maximum porté à 60 000 euros par opération.

3.1-7 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe statutaire compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse et approuvant le plan de financement afférent ;
- Note de présentation des travaux ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques (si nécessaire) ;

- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Accord de prêt bancaire ;
- Tableau prévisionnel d'amortissement de l'emprunt à souscrire.
- Attestation de non récupération de la TVA

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018)

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.1-8 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

3.1-9 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif, ou de la signature de la convention, pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

3.2- Financement de dépenses d'équipement en faveur de structures ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions

3.2-1 Objectif recherché :

Permettre à des structures gestionnaires ou non d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés et ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions d'assurer et de développer leur activité.

3.2-2 Bénéficiaires :

Organismes publics ou privés à but non lucratif ayant pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions.

3.2-3 Conditions d'éligibilité :

Pour les associations :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

3.2-4 Critères de sélection :

- Rayonnement géographique des activités de la structure ;
- Travail en réseau de la structure ;
- Mobilisation de cofinancements ;

3.2-5 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

Dépenses d'équipement et de réparations de matériels ou réseaux permettant à la structure de poursuivre ou de développer et d'améliorer ses modes d'intervention.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks

- Contributions volontaires en nature

3.2-6 Taux d'intervention et montant plafond :

- ✓ Dépenses d'équipement de 50 à 75 % du coût de l'équipement HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec une subvention plafonnée à 25 000 euros.
- ✓ Dépenses de réparations de matériels ou réseaux 50 % du coût de l'intervention HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec une subvention plafonnée à 10 000 euros.

3.2-7 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe statutaire compétent (AG ou CA) sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse et approuvant le plan de financement afférent ;
- Note de présentation du projet ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Plan de financement du projet et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement)

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.2-8 Modalités d’instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début du projet sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

3.2-9 Modalités d’engagement et de paiement :**Engagement :**

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L’attribution de la subvention donne lieu à la prise d’un arrêté ou la signature d’une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l’arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l’opération a reçu un début d’exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l’arrêté attributif.

3.3- Soutien aux opérations de distribution d'aides alimentaires ou à des structures offrant une alimentation variée à des publics en difficulté

3.3-1 Objectif recherché :

- Apporter une réponse immédiate et adaptée aux besoins alimentaires essentiels des personnes en grande difficulté sociale (personnes âgées, adultes et enfants, dont nourrissons) par le soutien à la constitution et la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis,
- Assurer une aide matérielle diversifiée et spécialisée par le biais des structures habilitées à la distribution d'aides alimentaires visant, par une rationalisation et une structuration de la collecte de denrées à une échelle régionale à fédérer et mutualiser les services d'aide alimentaire dans une démarche intégrée et participative ambitionnant plus largement l'accès aux droits et l'insertion sociale,
- Soutien au développement d'initiatives du type épicerie sociale, restauration sociale en encourageant la coopération de tous les acteurs œuvrant dans ce domaine ou concernés par la prise en charge de ces publics,
- Soutien à la préfiguration de réseaux (type banque alimentaire) et de projets coopératifs,
- Diversifier l'approche et l'intervention en matière d'aide alimentaire par la promotion de projets coopératifs et innovants, et le soutien à la préfiguration de réseaux (type banque alimentaire).

3.3-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés à but non lucratif dotés de la personnalité morale et ayant statutairement pour objet la prévention et la lutte contre la précarité et les exclusions.
- Etablissements publics
- Sociétés coopératives (type SCOP¹, SCIC)

¹ Une Scop peut bénéficier de subventions (comme les associations) mais elles sont soumises à la règle des minimis. Cette règle prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir au maximum que 200 000 euros d'aides non notifiées dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

3.3-3 Conditions d'éligibilité :

- Mise en place d'un système de collecte de données et de suivi statistique fiables et mesurables, au moyen d'une grille d'indicateurs : protocole de suivi et d'évaluation, recueil de données actualisées sur l'évolution de la situation, sur les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire, sur les initiatives locales,...

Pour les associations :

- Avoir plus d'un an d'exercice ;
- Etre à jour des obligations fiscales et sociales ;
- Avoir soldé les opérations antérieures sur le même objet.

3.3-4 Modalités de mise en œuvre :

- Opérations relatives à la constitution et la distribution de denrées alimentaires ;
- Soutien au développement d'initiatives du type épicerie sociale, restauration sociale ;
- Opérations relatives à la préfiguration de réseaux, de projets coopératifs et projets inclusifs (modes participatifs), innovants en lien avec l'objet de la mesure : coordination des acteurs, mutualisation des moyens (humains, techniques, logistiques), actions/missions d'accompagnement, études, diagnostics, ingénierie et insertion sociale des publics, projets de coopératives et de valorisation des circuits courts ;
- Appel à projet thématique (se référer au cahier des charges de l'AAP).

3.3-5 Critères de sélection :

- Opérations relatives à la constitution et la distribution de denrées alimentaires, soutien au développement d'initiatives du type épicerie sociale, restauration sociale :

Garanties professionnelles et financières de la structure et capacité à mobiliser des co-financements (Europe, Etat, communes et leurs groupements, autres) ;

Rayonnement territorial et couverture des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et contraints (modalités d'intervention) ;

Mutualisation d'actions/projets et partage d'informations avec les structures œuvrant dans le même domaine sur le territoire : les opérations mutualisées (portées au moins par 2 structures) ;

Mobilisation du bénévolat ;

Capacité d'accueil, d'orientation, d'animation des publics ;

Valeur moyenne du colis.

- Opérations relatives à la préfiguration de réseaux, de projets coopératifs et projets inclusifs (modes participatifs), innovants en lien avec l'objet de la mesure :

Projets favorisant les circuits-courts et productions locales ;

Initiatives/projets innovants alliant lutte contre le gaspillage alimentaire, aide aux personnes démunies et lutte contre les inégalités sociales en matière de nutrition ;

Mobilisation/participation des entreprises locales notamment celles relevant de l'ESS (cofinancement, mise à disposition d'expertise etc.) ;

Mutualisation et mise en réseau de l'équipement ou du service ;

Caractère innovant du projet : en terme de conception (prise en compte des enjeux environnementaux) / en termes de fonctionnement (horaires atypiques, modalités de l'accompagnement social proposé, système d'approvisionnement, de restauration privilégiant des circuits courts de production) ;

Projets intégrant les personnes dans la conception et/ou la réalisation des actions : participation des bénéficiaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets.

- AAP : Il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.

3.3-6 Modalités de suivi/évaluation :

Mise en place d'un système de collecte de données et de suivi statistique au moyen d'une grille d'indicateurs annuels et territorialisés (objectifs et mesurables) par les bénéficiaires.

3.3-7 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Constitution et distribution de colis alimentaires : charges exclusivement liées à la mise en œuvre de ces actions hors frais de fonctionnement global de la structure ;
- Epicerie sociale et solidaire, restaurant social : charges exclusivement rattachables à l'action hors frais de fonctionnement global de la structure ;
- Projets coopératifs et innovants :

Coûts directs exclusivement liés à l'action,

Etudes, diagnostics,
Frais de mise en réseau et de mutualisation directement rattachables à l'opération,
Frais de communication, impression et diffusion de supports d'information
exclusivement rattachés à l'action.

- AAP thématique : il convient de se référer au cahier des charges dûment établi dans ce cadre.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

3.3-7 Taux d'intervention et montant plafond :

- 20 à 50 % du coût total des dépenses éligibles dans la limite de l'enveloppe financière affectée.

- 60% du coût des dépenses éligibles pour les associations dont le fonctionnement et les actions sont assurés exclusivement et/ou majoritairement (plus de 75%) par des bénévoles actifs dédiés à la mise en œuvre d'une action.

- Etudes, diagnostics : enveloppe annuelle plafonnée à 20 000 euros / étude.

- Projets coopératifs, coordination des acteurs, mutualisation des moyens (humains, techniques, logistiques), actions/missions d'accompagnement, ingénierie et insertion sociale des publics, projets de coopératives et de valorisation des circuits courts : 30% du coût total des dépenses éligibles plafonné à 30 000 euros/structure.

- AAP spécifique : se référer au cahier des charges de l'AAP

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

Des conventionnements pluriannuels (conventions d'objectifs et conventions financières annuelles de programmation) sont possibles pour des structures proposant des actions pérennes en lien avec les orientations stratégiques portées par la Collectivité de Corse, dans la limite des crédits votés.

3.3-8 Pièces constitutives du dossier :

- Dossier de demande type annexé à l'avis d'appel à projets accompagné des pièces suivantes :
 - Habilitation annuelle de l'association à recevoir des aides publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire conformément à l'arrêté n° 2014 265001 en date du 22 septembre 2014, en application du décret n°2012-63 relatif à la loi n° 2010874 du 27 juillet 2010
 - Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif– Collectivité de Corse
 - Récépissé de déclaration de création de l'association en Préfecture
 - Statuts de la structure porteuse du projet
 - RIB
 - n° SIRET
 - Budget prévisionnel de l'action
 - Délibération de l'organe statutaire compétent sollicitant l'aide de la collectivité et approuvant le plan de financement
 - Accord de financement des autres partenaires
 - Procès-verbal de la dernière assemblée générale et/ou organe statutaire compétent
 - Programme d'activité pour l'année en cours
 - Rapport annuel de l'exercice écoulé
 - Calendrier des mois à venir
 - Budget prévisionnel détaillé de l'action
 - Etudes, diagnostics : Devis de prestations études/diagnostics, note détaillée de présentation de l'étude
- AAP thématique : se référer au cahier des charges annuel.

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.3-8 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet

3.3-9 Modalités d'engagement et de paiement :**Engagement :**

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Paiement : La subvention est versée à la notification de l'arrêté attributif de subvention et/ou selon les modalités fixées dans la convention.

3.4- Soutien à des actions de protection et d'accompagnement des publics fragiles

3.4-1 Objectif recherché :

- Soutenir la mise en œuvre d'actions de protection, d'accompagnement et de prévention et d'inclusion en direction de publics fragiles relevant prioritairement des thématiques suivantes ;
- Lutter contre l'isolement des publics fragiles ;
- Accès au droit ;
- Accès aux besoins de première nécessité des plus démunis et des publics fragiles ;
- Femmes avec ou sans enfants victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ;
- Soutien aux structures proposant un accompagnement à des publics fragiles, (programme d'activités), et/ou tout au long d'une procédure judiciaire et/ou un soutien psychologique. L'action doit faire intervenir des professionnels spécialisés ;
- Promouvoir l'égalité des chances et des droits, l'égalité femmes hommes, et lutter contre les discriminations.

D'autres thématiques sont susceptibles de bénéficier d'un conventionnement dès lors que les actions développées font l'objet d'un projet précis s'adressant à un public clairement identifié dans ce cadre.

Ce dispositif prévoit la possibilité de développer des actions sur des thématiques connexes dans le cadre d'appels à projets annuels spécifiques.

3.4-2 Bénéficiaires :

Organismes publics ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale et ayant statutairement pour objet la prévention et la lutte contre les exclusions.

3.4-3 Critères de sélection :

- Périmètre d'intervention ;
- Public ciblé ;
- Travail en réseau développé par le porteur de projet ;
- Mutualisations opérées dans la réalisation des actions ;
- AAP spécifique : se référer au cahier des charges de l'AAP

3.4-4 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Dépenses exclusivement liées à la mise en œuvre d'une action hors fonctionnement global de la structure.
- Dépenses d'équipement exclusivement liées à la mise en place/œuvre d'un projet ou d'une action.
- Les dépenses d'achat de matériel d'occasion ne sont éligibles que sur présentation des factures acquittées (le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf).
- Les équipements bureautiques directement nécessaires à la mise en œuvre de l'action ne sont éligibles que dans le cadre d'une nouvelle activité.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

3.4-5 Taux d'intervention et montant plafond :

- 20 à 50% du coût total des dépenses éligibles avec un financement plafonné à 30 000 euros/an et par structure ;
- 60% du coût des dépenses éligibles pour les associations dont le fonctionnement et les actions sont assurés exclusivement et/ou majoritairement (plus de 75%) par des bénévoles actifs dédiés à la mise en œuvre d'une action.
- Appel à projets annuel thématique : (les thématiques pourront être définies en lien avec la mise en œuvre du plan de lutte contre la précarité) : se référer au cahier des charges de l'AAP.

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de (part d'autofinancement nécessaire de la structure).

Des conventionnements pluriannuels (conventions d'objectifs et conventions financières annuelles de programmation) sont possibles pour des structures proposant des actions pérennes en lien avec les orientations stratégiques portées par la Collectivité de Corse, dans la limite des crédits votés.

3.4-6 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe statutaire compétent (AG ou CA) sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse ;
- Statuts de l'organisme ;
- Compte rendu des deux dernières AG des adhérents et date de ces assemblées ;
- Rapport d'activités de l'année écoulée et programme prévisionnel de l'année ;
- Calendrier de réalisation de l'action ou des actions ;
- Budget prévisionnel de l'action ou des actions ;
- Budget prévisionnel de l'organisme et comptes financiers de l'exercice écoulé ;
- Numéro SIRET et RIB.

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

AAP thématique : se référer au cahier des charges de l'AAP .

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.4-7 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

3.4-8 Modalités d'engagement et de paiement :**Engagement :**

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Paiement : Les modalités de versement sont précisées dans l'arrêté et/ou la convention de financement.

3.5- Soutien à des projets de cohésion sociale et de renforcement du lien social

3.5-1 Objectif recherché :

Intégrer la dimension sociale dans les projets portés sur les territoires en soutenant des actions de cohésion sociale, de renforcement du lien social, de solidarité intergénérationnelle et des territoires ; en favorisant l'accès aux services de base, l'accès à la connaissance et à la culture pour tous.

Encourager les communes hors contrat de ville à développer des projets visant à renforcer le lien social.

La mesure vise le soutien :

- à des projets de renforcement du lien social s'inscrivant dans une démarche intégrée et/ou dans un projet de territoire;
- à des projets de cohésion sociale et de renforcement du lien social en cohérence avec le pilier « cohésion sociale » des contrats de ville (Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio), et hors zonage des quartiers prioritaires de la ville des contrats de ville (quartiers de veille active, quartiers en observation particulière);
- à des actions de cohésion sociale et de solidarité intergénérationnelle et des territoires, en favorisant l'accès des publics les plus vulnérables des zones urbaines défavorisées et des zones rurales aux services de base, d'accès à la connaissance et à la culture pour tous ; au maintien d'une occupation du territoire en favorisant le lien social (développement / maintien de services essentiels et l'accueil en milieu rural).

3.5-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés à but non lucratif en capacité de mener ce type de projet.
- Collectivités territoriales et/ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

3.5-3 Critères de sélection :

- Définition d'axes d'intervention et d'objectifs opérationnels par le porteur de projet ;
- Public ciblé ;
- Travail en réseau dans le périmètre d'intervention ;
- Cohérence avec les autres interventions sectorielles de la CDC.

3.5-4 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Dépenses d'équipement exclusivement liées à la mise en place/œuvre d'un projet ou d'une action.
- Les dépenses d'achat de matériel d'occasion ne sont éligibles que sur présentation des factures acquittées (le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf).
- Les équipements bureautiques directement nécessaires à la mise en œuvre de l'action ne sont éligibles que dans le cadre d'une création.

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

3.5-5 Taux d'intervention et montant plafond :

- Taux d'intervention de 20 à 50 % du montant total des dépenses éligibles par action;
- Taux d'intervention de 60% du montant total des dépenses éligibles pour les associations dont le fonctionnement et les actions sont assurés exclusivement et/ou majoritairement (plus de 75%) par des bénévoles actifs dédiés à la mise en œuvre d'une action.

Communes et/ou leurs groupements : 30% du montant total des dépenses éligibles avec une intervention plafonnée à 25 000 euros par commune/an hors contrat de ville.

De plus, le taux maximum cumulé de fonds publics ne peut excéder 80% du budget prévisionnel global de l'association puis des comptes globaux définitifs de l'association.

Des conventionnements pluriannuels (conventions d'objectifs et conventions financières annuelles de programmation) sont possibles pour des structures proposant des actions pérennes en lien avec les orientations stratégiques portées par la Collectivité de Corse, dans la limite des crédits votés.

3.5-6 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse ;
- Présentation des actions pour lesquelles le financement est sollicité ;
- Budgets prévisionnels et calendriers de réalisation des actions ;
- Accords de financement des autres partenaires sollicités.

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf: Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.5-7 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

3.5-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif de Corse délibéré en conseil exécutif, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

Paiement : Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement.

3.6- Instauration d'un fonds d'urgence destiné à financer les conséquences sociales et sanitaires d'évènements exceptionnels

3.6-1 Objectif recherché :

Intervention ponctuelle (ou d'urgence) de la Collectivité de Corse auprès d'organismes publics ou privés non lucratifs, suite à des évènements exceptionnels et soudains (climatiques notamment) entraînant une rupture temporaire de fonctionnement et/ou de projets.

3.6-2 Bénéficiaires :

- Organismes publics ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale.

3.6-3 Critères de sélection :

- Impact social et sanitaire d'évènements exceptionnels (climatiques notamment), sur le territoire insulaire (et exceptionnellement, sur délibération de l'Assemblée de Corse, sur des territoires extra-insulaires).
- Financement d'une action visant à prendre en charge et/ou apporter un soutien ponctuel à un organisme public ou privé non lucratif affecté par un événement exceptionnel et soudain (climatique notamment) qui a entraîné des dégâts matériels et qui affecte temporairement son fonctionnement et/ou ses activités.

3.6-4 Taux d'intervention et montant plafond :

Plafond de 10 000 euros par structure et par an

3.6-5 Pièces constitutives du dossier :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Statuts et budget prévisionnel de la structure et comptes financiers de l'exercice écoulé ;
- Pièces justificatives des conséquences sociales subies (nature et montant estimatif).

3.6-6 Modalités d'instruction :

- La demande est instruite suite à une demande du bénéficiaire.

3.6-7 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

La décision d'attribution donne lieu à un arrêté attributif de subvention signé par le Président du conseil exécutif de Corse et délibéré en conseil exécutif au vu de la nature de l'évènement et des pièces constitutives du dossier, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

Paiement : le paiement intervient à la notification de l'arrêté attributif de subvention.

3.7- Soutien en faveur des retraités résidant en Corse : « carte ritirata »:

3.7-1 Objectif recherché

Apporter une réponse concrète aux attentes des retraités de l'île, en particulier à destination des plus précaires, afin de réduire les coûts liés à l'insularité, dans la droite ligne des engagements de lutte contre la précarité et de réduction des inégalités.

Il ouvre droit à réduction dans le domaine des transports maritimes.

3.7-2 Bénéficiaires :

- Particuliers avec statut de retraité, dont la résidence principale est en Corse et dont le revenu du foyer fiscal $\leq 14\,918$ euros

3.7-3 Conditions d'éligibilité :

- Statut de retraité
- Résidence principale en Corse
- Revenu du foyer fiscal $\leq 14\,918$ euros

3.7-4 Conditions tarifaires consenties

- deux billets aller-retour par année civile, par bénéficiaire
- Réduction de 50% du prix total dans la limite maximale de 85euros HT pour les trois éléments de base : prix du passage, prix de l'installation, prix du véhicule (hors frais de dossier).

3.7-5 Pièces constitutives du dossier

- Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
- Toute pièce justifiant de la résidence principale en Corse : factures d'énergie, taxe d'habitation, taxe foncière, etc...
- Dernier avis d'impôts sur le revenu ;
- Notification justifiant du statut de retraité.

3.8- Soutien à des projets coopératifs et innovants favorisant le lien social dans les territoires

3.8-1 Objectif recherché

Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique par des projets innovants.

Favoriser les approches et démarches collaboratives, intégrées et expérimentales qui travaillent sur une stratégie/projet, un partenariat, un territoire, basé sur les demandes, les besoins et la participation des acteurs locaux.

La dimension innovante peut se définir par :

- Une innovation technique ;
- Une innovation partenariale et de gouvernance (soutien à différents types d'acteurs comme collectivités, coopération décentralisée, appuis de filières, ONG etc.), recherche (universités) ; acteurs coopératifs (coopératives, SCOP, etc.) ;
- Une innovation financière (concours...) ;
- Une innovation méthodologique (recherche effet levier et entrainement des financements qui doivent en appeler d'autres).

L'objectif vise à encourager :

- La mise en œuvre de petits projets pilotes innovants et /ou d'amorçage, plateforme pour innovations sociales (pépinières) ;
- Un soutien à l'ingénierie : stratégies de développement social local en réponse à des besoins identifiés, réalisation de diagnostics territoriaux dans le domaine social et sanitaire ;
- Des actions ciblées en termes de résultat et de recherche d'amélioration concrète d'un besoin local dans une démarche durable et responsable (valorisation des circuits-courts et de l'économie circulaire) ;
- L'accompagnement innovant de l'entrepreneuriat rural à destination de populations cibles (personnes vulnérables et en situation de précarité, personnes âgées non dépendantes et isolées, jeunes en situation de précarité) ;
- La coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux ;
- Le maintien d'une occupation du territoire en favorisant le lien social (développement / maintien de services essentiels et l'accueil en milieu rural).

Les actions mobilisant les outils de l'économie sociale et solidaire, les outils numériques au service de l'amélioration de l'offre de services et de la mobilité seront favorisées (utilité sociale, bien-être de la personne et intérêt collectif au centre des actions, mutualisation des moyens grâce à la mise en réseau).

3.8-2 Bénéficiaires :

- Coopératives ;
- Organismes publics ou privés à but non lucratif ;
- Etablissements publics.
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

3.8-3 Modalités d'intervention :

- Actions visant la mise en œuvre de petits projets pilotes innovants et /ou d'amorçage, plate-forme pour innovations sociales (pépinières) ;
Soutien à l'ingénierie, réalisation de diagnostics territoriaux dans le domaine social et sanitaire ;
Actions ciblées en termes de résultat et de recherche d'amélioration concrète d'un besoin local dans une démarche durable et responsable (valorisation des circuits-courts et de l'économie circulaire) ;
Accompagnement innovant de l'entrepreneuriat rural à destination de populations cibles (personnes vulnérables et en situation de précarité, personnes âgées non dépendantes et isolées, jeunes en situation de précarité) ;
La coopération, l'innovation organisationnelle et la constitution de réseaux ;
- AAP annuel thématique : se référer au cahier des charges

3.8-4 Dépenses éligibles/inéligibles :

Dépenses éligibles :

- Bâtiments : rénovation, réhabilitation, aménagement, équipements (en lien direct avec l'objet du projet) ;
- Investissements : matériels informatique, bureautique, acquisition ou développement de logiciels informatiques, équipements en lien direct avec l'objet de l'action ;
- Etudes (de faisabilité, d'impact, de cabinets/consultants) ;
- Frais de fonctionnement : frais de personnel (salaires bruts chargés spécifiquement dédiés à l'action) ; supports de communication (en lien avec l'opération) ; coûts de mise en réseau ;
- Frais d'intervenants.
- AAP thématique : se référer au cahier des charges

Dépenses inéligibles :

- Dotations sur amortissements et provisions
- Charges exceptionnelles (comptes 65 et 67)
- Dons au bénéfice d'un tiers
- Variations de stocks
- Contributions volontaires en nature

3.8-5 Critères de sélection :

- Démarche durable et responsable
- Equipements dont le fonctionnement sera assuré dans le cadre d'une mise en réseau et d'une mutualisation des moyens humains avec des organismes œuvrant dans le même champ d'activités.
- Approche systémique, orientée vers l'action.
- AAP thématique : se référer au cahier des charges de l'AAP

3.8-6 Taux d'intervention :

Investissement, équipement :

- 50 à 70% de la dépense éligible TTC avec un plafond fixé à 40 000 euros.

Fonctionnement :

- 20 à 50 % du coût total des dépenses éligibles dans la limite de l'enveloppe financière affectée.
- 60% du coût des dépenses éligibles pour les associations dont le fonctionnement et les actions sont assurés exclusivement et/ou majoritairement (plus de 75%) par des bénévoles actifs dédiés à la mise en œuvre d'une action.

AAP thématique : se référer au cahier des charges de l'AAP.

3.8-7 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Délibération de l'organe compétent sollicitant l'aide de la Collectivité de Corse ;
- Présentation des actions pour lesquelles le financement est sollicité ;
- Budgets prévisionnels et calendriers de réalisation des actions ;
- Accords de financement des autres partenaires sollicités.

Pour les porteurs de projet associatifs :

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf : Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018).

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

3.8-8 Modalités de versement / évaluation :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.

Mesure de l'impact : résultats attendus sur le territoire (indicateurs à fournir pour le demandeur).



REGLEMENT DES INTERVENTIONS EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET SANTE DE CORSE

2020

ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u>



LISTE DES SIGLES

AAP	: Appel à projets
AC	: Assemblée de Corse
AG	: Assemblée générale
APA	: Allocation personnalisée d'autonomie
ARS	: Agence régionale de santé
CA	: Conseil d'administration
CASF	: Code de l'action sociale et des familles
CDC	: Collectivité de Corse
CLAS	: Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité
CPAM	: Caisse primaire d'assurance maladie
CPOM	: Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CPTS	: Communauté professionnelle territoriale de santé
DGA	: Direction générale adjointe
DRAC	: Direction régionale des affaires culturelles
EPCI	: Etablissement public de coopération intercommunale
ESPT	: Equipe de soins primaires
ESSMS	: Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
FCTVA	: Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
GIP	: Groupement d'intérêt public
IRP	: Instance régionale de pilotage
MDA	: Maison des adolescents
MSPT	: Maison de santé pluri professionnelle territoriale
OMS	: Organisation mondiale de la santé
PCE	: Président du conseil exécutif de Corse
PCH	: Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	: Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PMI	: Protection maternelle infantile
PPI	: Programme pluriannuel d'investissement
REAP	: Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
SCIC	: Société coopérative d'intérêt collectif
SCOP	: Société coopérative
SGAC	: Secrétariat général pour les affaires de Corse
SISA	: Société interprofessionnelle de soins ambulatoires

ANNEXE 2



**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA
CREATION DE :**

**MAISONS DE SANTE
PLURI PROFESSIONNELLES
TERRITORIALES(MSPT),**

**EQUIPES DE SOINS PRIMAIRES TERRITORIALES
(ESPT),**

**COMMUNAUTES PROFESSIONNELLES
TERRITORIALES DE SANTE (CPTS)**

EXPOSE DES MOTIFS

Les acteurs locaux et notamment les intercommunalités, ne peuvent plus faire l'économie d'une mobilisation sur les questions de l'accessibilité des soins et du développement de la prévention, qui sont cruciales pour la population et constituent de fait un facteur d'attractivité des territoires.

Compte tenu de la situation particulière de notre territoire insulaire et des disparités criantes dans l'accès aux soins, les maisons de santé, les équipes de soins primaires et les communautés professionnelles de santé constituent de façon certaine un des outils importants par lesquels la Collectivité de Corse peut aider les territoires à se saisir des questions de santé.

Cette orientation est placée au centre de la feuille de route santé, présentée dans ses grandes orientations en juillet 2018, elle a été abordée largement lors des premières assises de la santé qui se sont tenue en juillet 2019, et développée également par un groupe de travail pluri-partenarial qui s'est réuni régulièrement depuis deux ans autour de cette question de l'accès aux soins.

I – OBJET

- Des MSPT

Le cahier des charges de la MSPT repose, sur le socle de critères du référentiel national des maisons de santé pluri professionnelles, notamment en termes de pluridisciplinarité et de permanence des soins. S'y ajoutent des éléments d'appréciation contribuant à la plus-value des projets présentés.

La MSPT se définit ainsi comme le regroupement ad hoc, dans un lieu identifié ou plusieurs lieux pouvant être mis en lien, pour mettre en place des activités :

- de prévention et de promotion de la santé,
- d'offre de soins (médecine générale, de spécialité et actes paramédicaux)
- d'organisation des réseaux.

Elle a notamment pour finalité l'amélioration de la continuité du parcours de santé des personnes dans le cadre d'une approche large de la santé (pluridisciplinarité et prévention) et d'un renouvellement des pratiques professionnelles.

Les MSPT peuvent combiner des outils différents d'un projet à l'autre (centre libéral de garde, centre de soins infirmiers, centre de santé, régulation téléphonique, cabinets de groupe, cabinets partagés, applications variées de la télésanté : télédiagnostic, télé expertise, partage de données..., hébergement et/ou permanence des réseaux, permanence d'associations, centre de documentation...) pour :

- Développer les actions locales de promotion de la santé et de soins selon des modalités variables d'un projet à l'autre. Les activités de promotion de la santé sont incontournables dans le projet d'une telle structure et doivent viser la desserte de l'ensemble du territoire concerné par le biais, par exemple, d'activités délocalisées,
- Favoriser l'accès aux soins dans les zones fragiles ou en voie de désertification sanitaire. Concernant la partie « offre de soins », il s'agit de répondre aux besoins repérés de la population locale en proposant les services peu ou pas accessibles sur le territoire selon des modalités à définir par les professionnels de santé,

En tout état de cause, il s'agit avant tout d'améliorer la continuité du parcours de santé des personnes (en créant les services manquants ou en facilitant la coordination des services existants),

- Assurer la continuité et la permanence des soins (articulation entre soins de ville et prise en charge hospitalière, d'une part, et organisation des gardes et désengorgement des urgences, d'autre part) en développant une large amplitude horaire d'ouverture et des consultations non programmées,
- Permettre l'accès à la formation des étudiants.

L'appui des nouvelles technologies de l'information et de la communication constitue un élément central pour permettre à ces nouvelles organisations de gagner en efficacité.

Sur cette base, le territoire définira l'option qui correspond à ses besoins, ses ressources et ses dynamiques locales : il y a donc des éléments incontournables mais il n'y a donc pas de modèle standard et descendant.

De ce fait, les maisons médicales régionales doivent contribuer doublement au développement de l'offre de soins locale :

- directement, par l'élargissement de la palette des soins accessibles dans la proximité (par exemple par des formules de consultations à temps partiel pour des médecins généralistes ou spécialistes),
- indirectement, par un gain d'attractivité des zones concernées pour les professionnels de santé (qualité d'exercice professionnel, modalités incitatives et accueil de stagiaires).

- Des ESPT

Les ESPT correspondent à un mode d'organisation coordonné conçu par des professionnels de santé dans le but de se réunir autour d'un projet de santé commun. Le projet s'organise autour de la patientèle, il peut couvrir des thématiques variées choisies par ses membres.

- Des CPTS

Emanent des initiatives d'acteurs de santé et s'inscrivent dans une approche populationnelle pour organiser la réponse à un besoin de santé sur le territoire.

Elles mettent en coordination et en action des organisations existant déjà sur le territoire telles que les MSPT et les ESPT.

II- CONTENU D'UNE MSPT, D'UNE CPTS, D'UNE ESPT

1. La MSPT

La définition des activités de la maison de santé doit être le fruit d'une réflexion sur les besoins et les ressources locales : il s'agira de s'appuyer sur l'existant, de viser la complémentarité et d'éviter strictement les doublons.

A ce titre, les projets présentés devront s'appuyer sur un diagnostic de territoire qui pourra être prolongé par une étude de faisabilité portant sur l'adéquation du projet au besoin de la population couverte ainsi que sur le contenu et la qualité du projet de santé.

L'observatoire régional de la santé (ORS) pourra, dans le cadre de ses missions et en qualité de centre ressources sur la santé de la population régionale, être mobilisé en amont des projets sur l'élaboration de diagnostics territoriaux destinés à présenter une photographie de l'offre médicale et des dynamiques observées sur la zone d'étude.

La MSPT constitue à la fois le lieu physique de déroulement des activités de soins et de promotion de la santé, mais aussi potentiellement le siège de structures œuvrant à l'organisation pluridisciplinaire de la prise en charge des patients ou des usagers.

1.1. le projet professionnel :

- L'exercice est pluri-professionnel : la structure ou le projet doivent comprendre au minimum deux médecins et un professionnel paramédical (infirmier, masseur kinésithérapeute, ...).
- La MSPT formalise l'organisation du travail entre les différents professionnels de la structure ;
- La MSPT s'engage à accueillir et à encadrer des professionnels de santé en formation (étudiants en médecine en stage de 2ème cycle, internes, étudiants infirmiers...).

1.2. l'organisation de la prise en charge des patients :

- La prévention : la MSPT propose des actions de prévention (promotion de la santé, éducation thérapeutique...), une information et une orientation des patients en fonction de leurs besoins et de leurs attentes.
- La prise en charge pluri-professionnelle et coordonnée : la MSPT a mis en place des moyens pour organiser la prise en charge globale et coordonnées des patients (organisation de réunions pluri-professionnelles régulières, élaboration de protocoles de prise en charge).
- La coordination des soins avec les autres acteurs de santé du territoire : la MSPT a conclu des partenariats avec les autres acteurs du territoire (acteurs de santé, médicosociaux et sociaux (hôpital, SSIAD, autres MSP, CLIC etc.)).
- La continuité des soins : la MSPT propose une organisation permettant de répondre aux demandes de soins non programmées en dehors des horaires de PDS (par exemple : une large amplitude horaire d'ouverture ; des consultations non programmées).
- Le dispositif d'information : la MSPT s'engage à mettre en place un dispositif de partage d'informations sécurisé, informatisé ou non, pour ses besoins propres de gestion et de coordination entre professionnels de la structure. Ce dispositif favorise la continuité des soins, notamment en cas d'absence d'un médecin.

Dans le cas où le projet de maison de santé prendrait corps dans un territoire ne disposant d'aucun réseau de santé, la maison de santé s'attachera à en constituer un avec ses partenaires.

Les habitants usagers ont vocation à participer aux projets de maison de santé de façon directe ou indirecte (via les associations de prévention par exemple). La réalisation d'une étude de faisabilité sera l'occasion d'intégrer une consultation de la population.

2. ESPT :

- 2.1. Constituée d'au moins un médecin généraliste et un professionnel de santé paramédical.
- 2.2. Les professionnels sont regroupés ou non sur un même site.
- 2.3. Les professionnels sont mobilisés autour d'une thématique commune bénéfique pour leurs patients (réponse aux demandes de soins non programmés, mise en œuvre d'actions de santé publique, etc.).

3. CPTS

3.1. Composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant les soins de premiers et de deuxième recours.

3.2. La CPTS est par nature interprofessionnelle, les acteurs suivants ont pour vocation à y participer : établissements et services de santé, établissements et services médicaux sociaux, professionnels du social, acteurs de prévention.

Outre les professionnels il est important d'y inclure les élus locaux, les acteurs du territoire susceptibles d'apporter un appui dans le parcours patient.

3.3. La présence d'emblée de tous les acteurs n'est pas un pré requis mais sa nature doit être modulable et évolutive.

3.4. Une cohérence avec le découpage des collectivités locales, notamment des communautés de communes est recherchée.

A- PORTEURS POTENTIELS DES PROJETS

Il s'agit impérativement d'acteurs locaux.

Les projets peuvent être portés par :

- une intercommunalité ou un territoire de projet,
- une commune en association avec une intercommunalité,
- une association ad hoc de professionnels médicaux, paramédicaux ou de prévention,
- tout professionnel de santé impliqué dans le soin de premier recours.

En tout état de cause, une convention pluripartite devra lier les différents participants à la maison de santé territoriale entre eux (ou la CPTS) et avec les financeurs, au titre desquels l'intercommunalité ou la commune pourra émarger en prenant en charge une partie des frais de fonctionnement et/ou d'investissement.

Le statut juridique de la MSPT est susceptible de varier selon les particularités de chaque projet et sera fonction des financements sollicités et d'un mode d'exercice axé sur la pluridisciplinarité.

Aucun statut spécifique n'est demandé pour les CPTS ou ESP.

La nature juridique en charge de la gestion pourra ainsi prendre la forme d'une société interprofessionnelle ambulatoire, d'une SCM, SCI ou d'un groupement de coopération sanitaire.

Dans tous les cas, la Collectivité sera attentive à la dimension territoriale du projet et à l'implication de tous les acteurs locaux concernés, et notamment des collectivités locales.

B- PARTENARIAT, ANIMATION ET DEVELOPPEMENT

La MSPT, la CPTS ou l'ESPT doit être un lieu vivant, animé par un projet de développement de la santé sur un territoire en lien avec les perspectives territoriales en termes de démographie médicale.

Ce projet doit comporter :

- une dimension interne ayant pour objet de fédérer les divers membres professionnels concernés,
- une dimension externe, les différentes composantes de la MSPT, CPTS ou ESPT devant fonctionner en synergie avec les autres professionnels du champ.

La prise en charge globale et coordonnée des patients doit ainsi reposer sur l'organisation de réunions pluri-professionnelles régulières, l'élaboration de protocoles de prise en charge. La coordination des soins avec les autres acteurs de santé du territoire sera formalisée par l'élaboration de partenariats avec les acteurs de santé, sociaux et médico-sociaux (hôpital, SSIAD, autres MSPT, CLIC...).

La Maison Médicale doit par ailleurs s'engager à accueillir des stagiaires, notamment de futurs médecins ou professionnels paramédicaux afin de permettre la découverte de l'exercice professionnel dans ce cadre géographique et opérationnel particulier et de faciliter le remplacement des professionnels. La création d'un logement dédié permettant d'accueillir des remplaçants et des étudiants sera ainsi encouragée.

Les associations œuvrant dans le champ sanitaire et social, les CCAS ou CIAS, les services locaux de la Collectivité de Corse, les centres sociaux seront également des partenaires privilégiés.

Pour assurer son fonctionnement et le développement de ses activités au service de la population, la MSPT, l'ESPT, la CPTS auront besoin :

- d'une conduite de projet, dans la phase construction du projet (contacts avec les participants potentiels, voire recherche de nouveaux participants, formalisation du projet commun, recherche de financements...),
- d'une coordination de la structure pour garantir la qualité des services proposés,
- d'une animation liée au développement de l'activité et du partenariat et notamment du rayonnement sur l'ensemble du territoire concerné.

Ces trois fonctions peuvent éventuellement s'incarner dans un seul professionnel.

III –CADRE OPERATIONNEL

La Collectivité de Corse ne souhaite pas limiter son action sur des zones précises afin de ne pas bloquer de projet viable en dehors d'un territoire limité. L'effort sera néanmoins porté sur les zones fragiles en termes de démographie médicale et para médicale (identifiées par un zonage spécifique appelé « Loghi scantati »).

La Collectivité de corse s'attachera pour chaque territoire à garantir l'implication des acteurs locaux pour choisir le niveau géographique de projet le plus pertinent.

En outre, les MSPT, les CPTS et les ESPT ne concernent pas uniquement les territoires ruraux. Même si les difficultés d'accès aux soins en milieu urbain peinent à être mesurées, leur réalité est incontestable et les structures proposant un exercice professionnel coordonné et regroupé peuvent constituer une réponse intéressante.

A ce titre, l'ensemble du territoire corse pourrait ainsi être éligible et la Collectivité de Corse est susceptible d'examiner chaque projet en tenant compte des besoins de la population, de l'équité territoriale et de la mobilisation locale.

Un large partenariat sera donc recherché avec l'ensemble des institutions concernées au niveau régional : ARS, SGAC, et les communes ou intercommunalités concernées.

Plus spécifiquement, l'instance régionale de pilotage (IRP) regroupant l'ARS, la Collectivité de Corse et le SGAC sur toutes les mesures relatives à l'organisation de l'offre de soins de 1^{er} recours allant de l'implantation des maisons de santé pluri professionnelles, des communautés professionnelles territoriales de santé, des équipes de soins primaires à la détermination de mesures incitatives en direction des professionnels, constituera le support d'une action globale et coordonnée sur ces structures et l'ensemble des sujets connexes.

Le financement des projets se trouvera conditionné au respect des critères développés ci-dessous et partagés par l'ensemble des partenaires de l'instance régionale de pilotage.

A ce titre, a dirizzioni ghjinarali aghjunta in carica di l'affari socialii è sanitariii/ la direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires constitue le point d'entrée unique, pour la Collectivité de Corse, de l'ensemble des demandes de financement pour les projets relatifs à une offre de soins de premier recours ou contribuant à développer une offre de soins de premiers recours, quelle qu'en soit la nature.

A- CRITERES D'ANALYSE

L'analyse des projets portera sur deux points indissociables :

- Le projet de santé,
- Le projet technique.

Sur le projet de santé, outre son opportunité et son adéquation aux besoins de la population, le projet d'organisation de la prise en charge des patients (prévention, coordination et continuité des soins ...) sera déterminant. Ce projet devra reposer sur une structure juridique pertinente.

Sur le projet technique, celui-ci devra correspondre aux besoins des professionnels de santé investis dans le projet, intégrer les contraintes d'accessibilité pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite.

La construction du plan de financement avec la mobilisation de différents financeurs au regard des coûts en jeu ainsi que le pilotage du projet avec l'adhésion et la coordination des acteurs autour de la MSPT, CPTS ou ESPT constitueront également des critères d'analyse des projets.

B- IMPLICATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La Collectivité de Corse entend soutenir la création de ces structures en finançant une partie des coûts d'investissement.

La maison de santé pluridisciplinaire financée par la Collectivité de Corse sera alors labellisée « maison de santé pluri-professionnelle territoriale ».

Les équipes de soins primaires seront labellisés : « équipe de soins primaires territoriales ».

Les dépenses éligibles correspondent aux travaux de construction ou de réhabilitation ainsi qu'aux matériels nécessaires à l'équipement de la maison de santé (matériel informatique et bureautique essentiellement).

La subvention est plafonnée à **150 000 € par projet de MSPT**, en complément des autres financements mobilisés, tels que les financements de l'ARS, de l'Etat ou de l'Europe.

La subvention est plafonnée à **20 000 € par projet d'ESPT**, en complément des autres financements mobilisés, tels que les financements de l'ARS, de l'Etat ou de l'Europe.

La subvention est plafonnée à **10 000 € par projet de CPTS**, en complément des autres financements mobilisés, tels que les financements de l'ARS, de l'Etat ou de l'Europe.

A noter qu'un soutien à l'équipement en technologies de l'information et de la communication permettant la pratique de la télé santé tant dans son versant télémédecine que dans son versant prévention peut venir compléter ce dispositif financier dans le cadre de financements contractualisés.

C- EVALUATION

Cette dimension du projet est fondamentale. Les conditions de sa réalisation seront discutées par le comité de pilotage et porteront notamment sur :

- l'accès aux soins et la qualité de la prise en charge,
- la satisfaction des usagers,
- le développement des actions de promotion de la santé et le partenariat santé/social,
- l'équilibre médico-économique de la structure,
- les facteurs de réussite ou d'échec,
- l'attractivité du secteur concerné.

ANNEXE 3**ZONAGE « I LOGHI SCANTATI »**

Etude réalisée pour la Collectivité de Corse (CDC) par la FCCIS (Fédération Corse pour la Coordination et l'Innovation en Santé) pour concevoir une méthode d'identification des zones en tension d'un point de vue médical en menant une analyse qui dépasse la seule offre médicale par exemple (volet social, médico-social...), en collaboration avec un groupe de travail conçu de la manière suivante : un représentant de la Collectivité de Corse (CDC), deux représentants des Conseils des ordres Cismonte et Pumontu (CDOM), un représentant des Unions des médecins libéraux (URPS), deux représentants de l'ARS, un représentant de la Fédération corse de la coordination et de l'innovation en santé (FCCIS).

Résultats numériques

Dans le tableau ci-dessous sont présentés les résultats d'une méthode de classification.

Territoire de vie santé	Score Offre*	Score environnement**	Score final
Ajaccio	1	1	2
Bastia	4	2	3
Grand Sud	1	5	5
Vallée du Prunelli	3	7	6
Rive Sud	4	8	6
Corte	4	6	6
Vico	5	5	7
Calvi	6	3	7
Ile-Rousse	2	3	7
Cargèse	1	7	8
Aléria-Cervione	1	6	8
Fiumorbu	3	5	8
Borgo-Biguglia	3	4	8
Gravona-Cruzini	3	5	9
Casinca	3	4	9
Cinarca	3	6	10
Propriano-Sartène	4	2	10
Alta-Rocca	5	5	10
Ponte-Leccia	4	4	10
Nebbiu	5	6	11
Cap Corse	2	1	11
Taravo	3	8	12

*Score offre : il synthétise un ensemble de variables qui modélisent l'offre de soins en médecine générale sur le territoire

**Score environnement : il synthétise un ensemble de variables qui modélisent l'impact de l'environnement des médecins généralistes libéraux sur leur activité (ex : distance accès service urgences)

NB : les zones en rouge sont les actuelles « zones d'intervention prioritaires » du zonage ARS.

Comment lire ce tableau ? Plus une zone a un nombre important de points, plus elle est fragile. On considère que les zones de 8 points et plus sont éligibles au dispositif d'aides de la CDC.

Résultats en carte

